

## Changements dans les législations du travail au Canada

Nicole Marchand, Michel Gauvin et Jeffrey Lawrence

Volume 36, numéro 2, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/029163ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/029163ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Marchand, N., Gauvin, M. & Lawrence, J. (1981). Changements dans les législations du travail au Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 36(2), 429–434. <https://doi.org/10.7202/029163ar>

*Le texte intégral des déclarations en question, et qui font partie intégrante de la présente décision, ne sera distribué aux syndicats et aux média d'information (sur demande dans leur cas), qu'après l'expiration des quinze (15) jours prévus comme délai pour l'accomplissement des différentes mesures ordonnées.*

*Pourquoi les média d'information? Ils ont pris grand intérêt à toutes les péripéties de ce long conflit. C'était leur droit le plus strict. Le Conseil croit que, s'ils sont intéressés, ils doivent avoir une conception claire et complète des remèdes proposés par lui dans cette cause qui s'est déroulée dans leur région.*

*Enfin, une copie des présents motifs de décision sera mise à la disposition des employés par la Banque, dans chacune des six succursales pendant une période d'un mois, afin qu'ils puissent en prendre connaissance, en dehors des heures de travail, s'ils le désirent.»*

(Extraits pp. 74-81)

## Changements dans les législations du travail au Canada 1<sup>er</sup> novembre 1980 — 28 février 1981

### Alberta

The Labour Relations Act (*Loi sur les relations du travail*) Projet de loi n° 79; sanctionné: 27/11/80

Cette loi est une refonte des dispositions de l'Alberta Labour Act (Loi de l'Alberta sur le travail) ayant trait aux relations de travail, et apporte certaines modifications en conséquence de la refonte, telles que la création d'une commission des relations de travail.

The Employment Standards Act (*Loi sur les normes d'emploi*) Projet de loi n° 80; sanctionné: 27/11/80

Cette loi est une révision des parties 1 à 3 de l'Alberta Labour Act (Loi de l'Alberta sur le travail). On y retrouve des dispositions concernant les conditions minimales d'emploi telles que la durée du travail, les jours fériés payés, le congé de maternité et le paiement du salaire. Le directeur des normes du travail est maintenant responsable de la mise en application de cette loi. Enfin, les taux minimum de rémunération doivent être fixés par règlement du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Workers' Compensation Amendment Act, 1980 (*Loi de 1980 modifiant la Loi sur les accidents du travail*) Projet de loi n° 93; sanctionné: 27/11/80  
La loi prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, une augmentation des pensions, des allocations ainsi que du maximum des gains assurables qui passe de 18 250\$ à 22 000\$ par année.

---

\* Cette chronique a été préparée par Nicole MARCHAND, chef, Michel GAUVIN et Jeffrey LAWRENCE, agents de recherche, Analyse de la législation, Travail Canada.

Projet de loi n<sup>o</sup> 237 — An Act to Amend the Public Service Employee Relations Act (*Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*) 1<sup>re</sup> lecture: 20/11/80

Ce projet de loi vise à établir des dispositions législatives particulières aux négociations collectives dans les services essentiels. Il prévoit notamment la création du Essential Public Services Tribunal (Tribunal des services essentiels au public) chargé de désigner les postes considérés essentiels. Une liste des postes ainsi désignés serait disponible pour les employés au moins 90 jours avant la date d'expiration de la convention collective.

## **Manitoba**

Règlement en vertu de la Workplace Safety and Health Act (*Loi sur la santé et la sécurité en milieu de travail*) désignant les lieux de travail où on doit créer un comité de santé et de sécurité au travail, 235/80; *Gazette*: 20/12/80  
Le règlement abroge deux anciens règlements traitant du même sujet et fournit une liste de 438 lieux de travail où un comité paritaire de santé et de sécurité doit être créé.

Règlement en vertu de la Workplace Safety and Health Act (*Loi sur la santé et la sécurité en milieu de travail*) désignant les lieux de travail où on doit nommer un représentant à la prévention, 236/80; *Gazette*: 20/12/80

Le règlement contient une liste de 19 lieux de travail où l'employeur doit faire en sorte qu'on choisisse un représentant à la prévention parmi les travailleurs n'ayant aucun lien avec la direction.

Règlement en vertu de la Employment Standards Act (*Loi sur les normes du travail*) 26/81; *Gazette*: 31/01/81

Ce règlement prévoit l'augmentation en deux étapes du salaire minimum. Le 1<sup>er</sup> mars 1981, le taux applicable aux employés de 18 ans et plus est passé à 3,35\$ l'heure, celui applicable aux employés de moins de 18 ans à 2,90\$ l'heure, et celui applicable aux employés qui servent des boissons alcooliques dans les établissements licenciés à 3,15\$ l'heure. Le 1<sup>er</sup> septembre, le taux applicable aux employés de 18 ans et plus sera de 3,55\$ l'heure, celui applicable aux employés de moins de 18 ans sera de 3,10\$ l'heure, et celui applicable aux employés dans les établissements licenciés sera fixé à 3,35\$ l'heure.

## **Île-du-Prince-Édouard**

Minimum Wage Order 1/81 (*Ordonnance sur le salaire minimum 1/81*) EC-25/81; *Gazette*: 17/01/81

Lors de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1981, cette ordonnance prévoira une augmentation du salaire minimum. Le taux applicable aux employés de 18 ans et plus sera de 3,30\$ l'heure et celui applicable aux employés de moins de 18 ans sera fixé à 2,80\$.

## **Ontario**

An Act to Amend the Labour Relations Act (*Loi modifiant la loi sur les relations du travail*) Projet de loi n<sup>o</sup> 73; sanctionné: 17/06/80

Cette modification vise les dispositions de la loi qui s'appliquent particulièrement à l'industrie de la construction. Elle permet aux agents négociateurs de déposer des requêtes en accréditation à l'égard des travailleurs des secteurs industriel, commercial et institutionnel de l'industrie. Elle permet également l'accréditation d'un agent négociateur relativement à une unité de négociation composée de travailleurs de tous les autres secteurs de l'industrie à l'intérieur d'une même région. En vertu de cette modification, un agent négociateur peut prendre part à une entente de reconnaissance volontaire avec l'employeur.

**Règlement en vertu de la Employment Standards Act (*Loi sur les normes d'emploi*) 1013/80; *Gazette*: 20/12/80**

Ce règlement prévoit certaines normes d'emploi, telles que les heures maximales de travail, les congés fériés, les vacances annuelles et le salaire minimum, applicables aux domestiques qui travaillent plus de vingt-quatre (24) heures par semaine, et aux employés dont la fonction est de garder les enfants.

**Ordonnance en vertu de la Occupational Health and Safety Act, 1978 (*Loi de 1978 sur la santé et la sécurité au travail*) concernant un inventaire des agents ou de leurs mélanges aux fins de l'article 21 de la loi, 1083/80; *Gazette*: 03/01/81**

Le ministère du Travail a adopté un inventaire des agents ou de leurs mélanges qui ne sont pas de nouveaux agents biologiques ou chimiques ou leurs mélanges aux fins de l'article 21 de la loi. Ceci signifie que l'article 21 qui réglemente l'introduction de ces nouveaux agents dans le milieu de travail ne s'applique pas aux agents biologiques ou chimiques ou à leurs mélanges lorsque ceux-ci sont compris dans l'inventaire.

## **Québec**

**Proclamation d'un article de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, *Gazette*: 22/10/80**

L'article 271 de la Loi est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Il modifie l'Annexe C de la Loi sur les accidents du travail qui énumère les industries pour lesquelles les employeurs sont tenus personnellement de payer l'indemnité prévue. Le gouvernement du Québec, ses commissions permanentes, les corporations municipales et scolaires, etc. ne sont plus inclus dans cette annexe et contribuent désormais au fonds d'accident.

**Loi sur certains différends entre des enseignants et des commissions scolaires, Projet de loi n° 113; sanctionné: 24/10/80**

Entrée en vigueur le jour de sa sanction, cette loi d'urgence ordonnait à compter de 00h01 le 27 octobre 1980, le retour au travail des enseignants à l'emploi de certaines commissions scolaires. Les conditions de l'entente intervenue le 26 mai entre le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques et la CEQ devenaient applicables, à compter du 27 octobre, aux commissions scolaires, aux enseignants ainsi qu'à leurs associations représentatives. À l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la loi, et à la demande d'une commission scolaire ou d'une association de salariés, les différends relatifs aux questions négociées à l'échelle locale ou régionale devaient être soumis à un arbitre nommé par le ministre de l'Éducation. La loi prévoyait des sanctions pour toute infraction aux dispositions ordonnant le retour au travail et la reprise des services. Enfin, cette loi donnait au gou-

vernement le pouvoir de relever une commissions scolaire de son obligation de verser les cotisations syndicales à l'association d'enseignants accréditée, lorsque le gouvernement était d'avis que moins de 70% des enseignants représentés par cette association s'étaient conformés à l'ordre de retour au travail.

#### Augmentation du salaire maximum assurable en vertu de la Loi sur les accidents du travail; Résolution de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Le salaire maximum assurable qui était de 21 500\$ par an en 1980 passe à 23 500\$ pour l'année 1981.

#### Proclamation de plusieurs articles de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, *Gazette*: 14/01/81

Un grand nombre de dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Elles traitent notamment du droit de refuser un travail dangereux, du droit au retrait préventif du milieu de travail du travailleur dont la santé est affectée et de la travailleuse enceinte, des pouvoirs d'inspection et des recours du travailleur qui se croit lésé. La loi remplace maintenant la Loi sur les établissements industriels et commerciaux et abroge les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail contenues dans la section XXIX de la Loi sur les mines et dans la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### Proclamation de l'article 67 de la Loi modifiant la Loi des accidents du travail et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1978, c. 57); *Gazette*: 10/12/80

L'article mentionné plus haut est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Il modifie la Loi sur les accidents du travail en abrogeant une disposition excluant l'industrie agricole de l'application de la loi.

#### Décret relatif à l'industrie de la construction, en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, Décret 3938-80; *Gazette*: 30/12/80

Ce décret comprend toutes les conditions de travail applicables aux employeurs et employés de l'industrie de la construction, et fixe les salaires pour tous les métiers, emplois et occupations sujets à la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction. Le décret demeurera en vigueur jusqu'au 30 avril 1982.

#### Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, Décret 47-81; *Gazette*: 28/01/81

Entré en vigueur le 28 janvier 1981, le règlement traite notamment du rôle et des pouvoirs du conseil d'administration, du comité administratif et du président-directeur général de la Commission.

### **Terre-Neuve**

#### Workers' Compensation Fishing Regulations, 1980 (*Règlements de 1980 concernant l'indemnisation des pêcheurs*) en vertu de la Workers' Compensation Act (*Loi sur les accidents de travail*) 277/80; *Gazette*: 17/10/80

Sujet aux dispositions des règlements, le 17 octobre 1980 on a étendu aux pêcheurs commerciaux l'application obligatoire de la Partie I de la loi qui pourvoit à l'indemnisation des travailleurs invalides admissibles dans la province. Les dispositions de la

Partie I qui ont trait aux employeurs s'appliquent à ceux qui achètent ou reçoivent du poisson sur une base commerciale ou à toute personne qui dans la province effectue des paiements à des pêcheurs commerciaux. En outre, les règlements traitent des méthodes de cotisation s'appliquant à ces acheteurs ou personnes ainsi que du rapport des accidents et maladies professionnelles impliquant des pêcheurs.

Workers' Compensation Orders, 1980 (No. 2) (*Ordonnance (N° 2) de 1980 sur les accidents du travail*) en vertu de la Workers' Compensation Act (*Loi sur les accidents du travail*) 327/80; *Gazette*: 05/12/80

Les ordonnances augmentent les prestations versées aux personnes à charge d'un travailleur décédé. En plus de prévoir des rentes plus élevées pour certains cas d'invalidité permanente survenus dans le passé, elles accroissent l'indemnité minimale pour tous les types d'incapacité. En outre, on a porté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, le maximum des gains assurables de 16 000\$ à 19 000\$ par année.

### Fédéral

Projet de loi S-10 — Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, Adopté par le Sénat: 11/12/80; 1<sup>re</sup> lecture Chambre des communes: 16/12/80

Ce projet de loi modifiera certaines dispositions de la Partie II de la loi qui vise particulièrement les associations de salariés. Le délai accordé à un syndicat pour déposer une déclaration sera de 90 jours plutôt que 6 mois. Les syndicats internationaux exerçant des activités au Canada seront tenus de faire rapport séparément des dépenses directement liées à leurs activités au Canada, et chaque syndicat auquel s'applique la loi devra produire un état financier distinct pour chaque fond syndical spécial. Enfin, la loi s'appliquera dorénavant aux syndicats locaux indépendants.

Proclamation de la Loi de la Convention sur la sécurité des conteneurs, *Gazette*: 27/12/80

Cette loi est entrée en vigueur le 30 novembre 1980. Celle-ci ainsi que la convention qui lui est attachée en annexe, précisent des critères relatifs à l'agrément aux fins de la sécurité des conteneurs utilisés dans le transport international. Ceci a pour but de faire en sorte que l'industrie canadienne des conteneurs se conforme aux normes minimales de sécurité acceptées à l'échelle internationale. La loi est placée sous la responsabilité du ministre des Transports.

Décret approuvant l'exclusion sur le travail à temps partiel, et Règlement sur le travail à temps partiel dans la Fonction publique, DORS/81-33; *Gazette*: 14/01/81

Le décret et le règlement modifient le nombre d'heures de travail des employés à temps partiel à l'emploi de la Fonction publique. Le travailleur à temps partiel est maintenant défini comme une personne qui n'est habituellement pas tenue de travailler plus du tiers de la durée du travail quotidienne ou hebdomadaire normale fixée pour les personnes qui effectuent un travail semblable (auparavant la norme était de 15 heures par semaine).

Modification au règlement sur les prestations d'aide à l'adaptation (travailleurs des industries de la chaussure et du tannage) en vertu de la Loi N° 5 de 1973 portant affectation de crédits, DORS/81-59; *Gazette*: 28/01/81

Cette modification a pour effet de reporter au 31 décembre 1981 la fin de la période de mise à pied retenue par la Commission de l'emploi et de l'immigration aux fins de déterminer l'admissibilité au programme des prestations d'avant-retraite.

**Un ouvrage indispensable  
aux relations professionnelles**

**PRÉCIS DE  
L'ARBITRAGE DES GRIEFS**  
par Fernand MORIN et Rodrigue BLOUIN

Principalement axé sur l'étude de l'arbitrage de griefs dans le contexte du régime général des rapports collectifs du travail, cet ouvrage aborde les questions de droit simplement et avec précision, évitant le plus possible le langage technique ou à facture scientifique. Par son actualité et sa clarté, il sera des plus utiles à l'étudiant, au chercheur et au praticien.

Le volume comprend:

- Une analyse des nouveaux articles législatifs régissant l'arbitrage des griefs au Québec
- la citation, en plus des quelque 500 jugements extraits de l'édition provisoire parue il y a cinq ans, de la grande majorité des jugements et décisions arbitrales rendus depuis 1975
- des statistiques inédites et mises à jour

500 pages, \$25.

**EN VENTE CHEZ VOTRE LIBRAIRE OU CHEZ L'ÉDITEUR:  
LES PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL  
C.P. 2447, Québec G1K 7R4**